



CHRONIQUE ÉCLAIR - DÉCEMBRE 2017

L'IMPOSITION DU CADEAU DE NOËL OFFERT PAR L'EMPLOYEUR

Comme à chaque année, votre employeur vous offre un présent pour célébrer le temps des fêtes. Il profite alors de cette occasion pour vous témoigner son appréciation de votre travail bien fait. Ce cadeau que vous recevez annuellement, est-il imposable?

Règle générale, le cadeau (récompense) offert par l'employeur est un avantage imposable. Qu'arrive-t-il, lorsque l'employeur offre un cadeau pour une occasion spéciale, par exemple, Noël, et que ce cadeau n'est pas une somme d'argent?

Pour Revenu Québec, le cadeau sera exempté d'impôt jusqu'à concurrence de 500 \$ incluant les taxes par année^[1]. Pour l'Agence du revenu du Canada, ce cadeau sera aussi exempté d'impôt si sa juste valeur marchande ne dépasse pas 500 \$^[2]. Dans tous les cas, les sommes excédant 500 \$ seront considérées comme un avantage imposable. Par ailleurs, pour l'Agence du revenu du Canada, les objets de petite valeur ne sont pas pris en considération dans le calcul de la valeur totale des cadeaux. Enfin, recevoir une somme d'argent à Noël de la part de son employeur est considéré comme un avantage imposable pour les deux paliers de gouvernement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous !

[1] Site Internet de Revenu Québec, section Cadeaux et récompenses : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/ras/casparticuliers/typesremu/avantagesimposables/autres/cadeauxrecompenses.aspx>

[2] Site Internet du Gouvernement du Canada, section Cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de service : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenu-es-paie/avantages-alloca-tions/cadeaux-recompenses-activites-mondaines/cadeaux-recompenses-recompenses-annees-service.html#rglscdx>



Me Jessie Tremblay
Agente à l'information juridique



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay –
Lac-Saint-Jean